



Arrêté temporaire de travaux n° 23-AT-0945

Portant réglementation du stationnement

rue du Vieux-Pont du 13/11/2023 au 24/11/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -JP/CN

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à la suppression d'un branchement gaz rue du Vieux-Pont.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'avancement des travaux du 84 au 90 rue du Vieux-Pont. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SEIP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEIP.

Article 4: Monsieur HOULBRACQ (SEIP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 20 octobre 2023 Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur HOULBRACQ (SEIP) secretariat@seip-tp.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication